

Châlons-en-Champagne, le **27 DEC. 2021**

N° 81 -2021 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de
Connantre**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981, relatif à la station d'épuration de la commune de Connantre, échu depuis le 31 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2018 de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Connantre et de régulariser sa situation administrative ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 août 2021 présenté par la Commune de Connantre représentée par Monsieur le Président, Michel JACOB, enregistré sous le n° 51-2021-00076 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Connantre ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 7 décembre 2021 pour observations sous un délai d'un mois à la Commune de Connantre ;

Vu les remarques, en date des 14 et 15 décembre 2021, de la commune de Connantre lors de l'envoi contradictoire du projet d'arrêté préfectoral, demandant des normes de rejet moins strictes pour le paramètre phosphore.

Considérant que l'article L211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent dans la rivière La Vaure inclus dans la masse d'eau de surface « FRHR32 - La Superbe de sa source au confluent de l'Aube (exclu) », classée en bon état écologique, au regard de l'état des lieux 2019 des masses d'eaux ;

Considérant que les analyses physico-chimiques, effectuées dans la Vaure à l'étiage en amont et en aval du rejet de la station de traitement de Connantre, montrent que la concentration en phosphore total atteint la valeur limite garantissant la classe du bon état ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Connantre doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement collectif de Connantre finalisée en 2021 définissant un programme d'actions sur la station et sur le réseau de collecte ;

Considérant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement précisant :

- article 4 : « *En cas de travaux fractionnés sur la station de traitement des eaux usées, le préfet établit la liste des travaux, sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, complétée par un échéancier.* » ;
- article 12 : « *Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées* »

Considérant l'échéancier de travaux identifié par le diagnostic et défini dans le dossier de déclaration susvisé permettant au maître d'ouvrage de mettre en conformité la station et le réseau de collecte ;

Considérant que le percentile 95 des charges de pollution brute organique, enregistrées depuis 2012, en entrée de station de traitement, est de 1689 équivalents-habitants ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare une nouvelle capacité nominale de la station de 1 950 équivalents-habitation (EH), intégrant l'évolution de la charge entrante jusqu'en 2040, au lieu de 2 500 EH déclarée en 1982 et correspondant à sa capacité technique ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare, par courrier du 26 novembre 2021, engager la régularisation de l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques de la société Delisle dans le système de collecte communale, au titre de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, dans la limite de la capacité nominale déclarée de la station de traitement soit 1950 équivalents-habitants ;

Considérant que l'article L214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets imposés par le préfet permettent de respecter l'objectif de maintenir le bon état physico-chimique de la masse d'eau de surface « FRHR32 - La Superbe de sa source au confluent de l'Aube (exclu) » ainsi que la rivière La Vaure en aval du rejet de la station de traitement de Connantre ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de Connantre, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Connantre, est situé sur le territoire de la commune, rue de la Rouaise, sur les parcelles cadastrales n°409, 411, 413, 415 et 416.

Les rejets de cette station s'effectuent dans la rivière La Vaure inclus dans la masse d'eau de surface « FRHR32 - La Superbe de sa source au confluent de l'Aube (exclu) ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 767 366 Y= 6 847 212
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 767 346 Y= 6 847 172

La station de traitement des eaux usées de Connantre est de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale déclarée de 1950 équivalents habitants soit 117 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 352 m³/j.

La station comprend :

File eau :

- un poste de refoulement principal rive gauche sans trop-plein ;
- un poste de refoulement principal rive droite, équipé d'un trop-plein, constituant le déversoir tête de station ;
- un préleveur fixe asservi au débit ;
- un dégrilleur automatique ;
- un dessableur statique
- un dégraisseur aéré avec racleur ;
- un bassin d'aération circulaire d'un volume de 432 m³ ;
- une installation de déphosphatation par injection de chlorure ferrique ;
- un dégazeur ;
- Un clarificateur raclé d'une surface de 72 m² ;
- un canal de mesure en sortie et un préleveur fixe asservi au débit.

– File boues :

– un rhizocompostage composé de 4 filtres plantés de roseaux d'une surface de 125 m², soit une surface totale de 500 m².

Le système de collecte :

Ce réseau de collecte est de type séparatif.

Le secteur « rive droite » est constitué, hors poste principal, de quatre postes de refoulement (PR) sans trop-plein : PR garage Lambert, PR Grande Rue, PR Gué Cassebois et PR Barenburg.

Le secteur « rive gauche » est constitué, hors poste principal, de deux postes de refoulement (PR) sans trop-plein : PR Château et PR Gué Flizot.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Fréquence de réalisation de bilans 24h :

12 bilans 24h sont réalisés annuellement pour les années 2022 et 2023.

A compter de l'année 2024, la fréquence de réalisation est la fréquence imposée par la réglementation nationale en vigueur.

2/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	N-NH4+	NGL(*)	Pt (*)
Concentration maximale (mg/l)	125	25	35	5	20	2

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	N-NH4+	NGL(*)	Pt (*)
Rendement minimum (%)	75	80	90	80	70	85

(*) Les normes de rejet en NGL et en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3/ Travaux de réhabilitation et de mise en conformité :

a) Station de traitement :

Le maître d'ouvrage réalise, en 2022, la réhabilitation et la mise en conformité de la station, conformément aux travaux définis dans le dossier de déclaration susvisé :

- le pilotage du débit de refoulement des PR rives droite et gauche à l'aide de variateur de fréquence ;
- la mise en place de préleveur fixe asservi au débit en entrée et en sortie ;
- la réhabilitation du dégrilleur automatique et du dégraisseur ;
- la mise en place d'une déphosphatation par injection de chlorure ferrique ;
- la mise en place d'un agitateur dans le bassin d'aération ;
- la mise en place d'une sonde rédox et d'une sonde oxygène dans le bassin d'aération ;
- la construction d'un dégazeur ;
- la réhabilitation de la cloison siphonide du clarificateur ;
- la reconstruction d'un canal de comptage en sortie ;
- la réhabilitation de la recirculation ;
- la mise aux normes des accès, de la serrurerie et des garde-corps.

b) Système de collecte :

Le maître d'ouvrage réalise la réhabilitation et la mise en conformité du réseau de collecte, conformément aux échéanciers et aux travaux définis dans le dossier de déclaration susvisé :

LOCALISATION	TRAVAUX / ACTIONS	ANNEE DE REALISATION
Allée d'Argensol	Déconnexion d'un avaloir	2022
Allée Royale	Déconnexion d'un avaloir	2022
Rue des Ecoles	Déconnexion de toitures, pose d'une manchette et étanchéité de regard	2022
Derrière l'Eglise	Inspection complémentaire	2022
Rue de la Gare	Déconnexion d'un avaloir et d'un parking d'entreprise – création d'un fossé pluvial	2022
Camping	Inspection complémentaire	2022
	Déconnexion des grilles avec création d'un bassin d'infiltration - pose d'une manchette	2023
Allée d'Argensol – lotissement de la Ferme	Création d'un réseau séparatif de 510 ml – déconnexion d'un avaloir	2023
Commune	Inspection complémentaire ITV sur 2 km – identification de travaux	2023
Commune	Travaux identifiés par ITV en 2023	2024
Commune	Contrôle de la déconnexion des eaux pluviales de 33 habitations	2024
Allée Royale	Réhabilitation de 223 ml de réseau séparatif	2024
Commune	Inspection complémentaire ITV sur 2 km – identification de travaux	2024
Commune	Travaux identifiés par ITV en 2024	2025
Rue de la Gare	Réhabilitation de 400 ml de réseau séparatif	2025
Commune	Inspection complémentaire ITV sur 2 km – identification de travaux	2025
Commune	Travaux identifiés par ITV en 2025	2026
Les Ouches Thiénot	Pose de manchettes	2026
Allée de la Ferme	Réhabilitation de 158 ml de réseau séparatif	2026
Derrière l'Eglise	Inspection ITV et travaux à préciser sur 110 ml	2026
Commune	Surveillance réseau par ITV sur 2 km	2026

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1er mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité des travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés au paragraphe 2/ de l'article 4 du présent arrêté.

4/ Collecte d'effluents non domestiques

Le maître d'ouvrage transmet, avant le 1^{er} mars 2022, au service en charge de la police de l'eau, une copie de l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques de la société DELISLE dans le système de collecte prise en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation précise au minimum les caractéristiques de l'effluent, les flux organiques et hydrauliques maxima journaliers autorisés, définis en fonction de la capacité déclarée de la station ainsi que de l'évolution du flux des effluents domestiques collectés dans la commune durant la période du présent arrêté.

Cette autorisation précise également les modalités techniques et d'autosurveillance permettant de garantir l'absence de dépassement de ces valeurs autorisées.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2042. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2018 de mettre en conformité le système d'assainissement collectif et de régulariser sa situation administrative, notifié le 11 janvier 2018, à la Commune de Connantre, est abrogé.

ARTICLE 7- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Connantre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 9- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le maire de la Commune de Connantre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est, à la sous-préfète d'Épernay et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif